



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville  
Place Jean Delvainquièrre  
BP 30109  
59393 Watrelos Cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE**

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA  
PERCEPTION DES DROITS D'ENTREES LORS DE MANIFESTATIONS  
CULTURELLES, D'ANIMATIONS ET DE VENTES D'OBJETS SOUVENIRS  
ORGANISEES PAR LA MUNICIPALITE**

Nous, Maire de la Ville de Watrelos,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 instituant une régie de recettes pour la perception des droits d'entrées lors de manifestation culturelles ;

Considérant qu'il convient de changer le lieu d'installation de la régie ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**ARRETONS :**

*Préambule : l'arrêté du 3 juillet 2019 est abrogé et remplacé comme suit*

**ARTICLE 1** – Il est institué une régie de recettes pour la perception des droits d'entrées lors des manifestations culturelles, d'animations et de vente d'objets souvenirs.

**ARTICLE 2** – Cette régie fonctionnera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**ARTICLE 3** – Cette régie est installée au Centre Socio-éducatif, 10 rue Gustave Delory.

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les produits suivants ; sans modification des produits des sous régie :

- Perception des droits d'entrées lors de manifestations culturelles organisées par la Municipalité sur la commune et hors du territoire watrelosien;
- Perception des droits de participation aux ateliers loisirs créatifs pour enfants et adultes ;
- Perception des droits de participation aux stages divers (exemple : initiation dentelle aux fuseaux, analyse filmique... ) ;
- Perception des droits de participation aux circuits touristiques au départ du musée ;
- Perception des droits de participation aux visites guidées, prestations conférences ;
- Perception des droits de participation aux animations concerts, spectacles, contes ;
- Perception des droits de participation aux Goûters d'anniversaires ;

- Ventes d'objets souvenirs (stylo, jeux, mug, cartes postales, sacs, livres...)

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces
- chèques

et contre remise de tickets pour les droits d'entrées lors de manifestations culturelles organisées par la Municipalité ou contre délivrance de quittance pour le reste des produits.

ARTICLE 6 : Il existe deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de ces sous-régies.

ARTICLE 7 : Il existe un fonds de caisse de 200 € mis à la disposition des préposés pour les sous-régies.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 (MILLE EUROS)

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès du service Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par an.

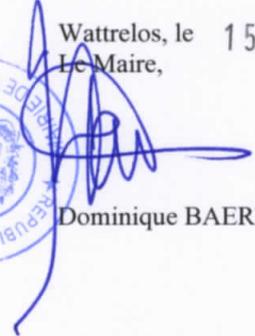
ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, période ne pouvant excéder 2 mois.

ARTICLE 14 – Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 15 DEC. 2023  
Le Maire,  
  
Dominique BAERT



Wattrelos, le 12 décembre 2023  
Le Maire,  
  
Dominique BAERT



VISA DU COMPTABLE PUBLIC